

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00085

Numéro SIREN : 404 905 465

Nom ou dénomination : SUD SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2021 sous le numéro de dépôt 3418

SUD SERVICES
SNC au capital de 7.700 €
Siège social : 11 avenue Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE
404 905 465 RCS Narbonne

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
30 SEPTEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

Les Associés de la société SUD SERVICES se sont réunis le 30 septembre 2021 à 18 H00, au siège social de la société AXEREAL, 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160), en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par tous les Associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés représentés.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les Associés présents ou représentés possèdent 100 parts sur les 100 parts composant le capital social et ayant droit de vote pour toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Paul-Yves L'ANTHOËN préside la réunion en sa qualité de représentant de l'Associé détenant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau les documents et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposé à l'Assemblée.

Le Président rappelle que les documents et renseignements prévus par le Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Autorisation de la cession des parts sociales,
- . Agrément d'un nouvel associé,
- . Pouvoirs à donner.

Le Président déclare la discussion ouverte et demande si des membres de l'Assemblée ont des questions à poser.

Tous compléments d'information ayant été donnés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Autorisation de la cession de parts sociales

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance de la transmission universelle de patrimoine de la société GRANIT SERVICES à la société AXEREAL SERVICES le 30 mars 2020, société par actions simplifiée au capital de 3.138.200 € dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160), et immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 417 552 460, autorise la cession de **une** (1) part sociale lui appartenant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Agrément d'un nouvel Associé

Sous réserve de l'approbation de la résolution précédente, la Collectivité des Associés décide d'agréer, conformément à l'article 13 des statuts de la société, la société AXEREAL SERVICES en qualité de nouvel Associé de la société SUD SERVICES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Modification des statuts

La Collectivité des Associés, comme conséquence de ce qui précède et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide de modifier l'article 8 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit:

« Il est divisé en 100 parts sociales de 77 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société GRANIT NEGOCE, A concurrence de quatre vingt dix neuf parts Numérotées de 1 à 99, Ci.....	99 parts
- La société AXEREAL SERVICES, A concurrence d'une part, Numérotée 100 Ci.....	1 part
Total égale au nombre de parts Composant le capital social.....	<hr/> 100 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un associé présent ou son mandataire.

Le Président



Un Associé



SUD SERVICES
SNC au capital de 7.700 euros
Siège social : Zone portuaire
876 avenue Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE
404 905 465 RCS Narbonne



STATUTS

SUD SERVICES
SNC au capital de 7.700 euros
Siège social : Zone Portuaire
876 avenue Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE
404 905 465 RCS Narbonne

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Toutes opérations de transit, dédouanement, consignation, contrôle, analyse, réception, stockage, transbordement de tous produits sur moyens de transports terrestres, maritimes et fluviaux ainsi que toutes autres activités accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "SUD SERVICES".

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PORT-LA-NOUVELLE (11210) – Zone Portuaire, 876 Avenue Adolphe Turrel.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune entièrement libérées.

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Par la société BALLOUHEY S.A.

La somme de quarante neuf mille cinq cent francs, ci	49.500 Francs
---------------------------------------------------------------	---------------

Par la société GRANIT SERVICES SARL

La somme de cinq cents francs, ci	500 Francs
--------------------------------------------	------------

Soit un total :	50.000 Francs
-----------------------	---------------

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banques CREDIT LYONNAIS – Entreprises – Agence de Melun – 77000 MELUN, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 77,55 euros par prélèvement sur le compte report à nouveau pour être porté à 7.700 euros.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Il est divisé en 100 parts sociales de 77 €uros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société GRANIT NEGOCE, A concurrence de quatre vingt dix neuf parts Numérotées de 1 à 99, Ci	99 parts
- La société AXEREAL SERVICES, A concurrence d'une part, Numérotée 100 Ci	1 part
Total égale au nombre de parts Composant le capital social	<hr/> 100 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, mêmes entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts adresse son projet à la gérance en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui doivent être cédées.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse substituer qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

ARTICLE 14 – FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quant un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 15 – GERANCE

Les associés désignent par décision collective ordinaire un ou plusieurs gérants personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non-associé intervient sur décision ordinaire des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la société. Elle prend effet dans les deux mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une Assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des droits de vote attachés aux parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au moment du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 – PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Faits à PORT LA NOUVELLE
Le 16 Février 1996

Modifiés le 31 mars 2000
Modifiés le 22 Juin 2000
Modifiés le 9 Novembre 2001
Modifiés le 1^{er} octobre 2009
Modifiés le 26 avril 2013
Modifiés le 02 juin 2014
Modifiés le 16 décembre 2021